

CST-F3SCT Comité Social Territorial Santé, Sécurité et Conditions de Travail Vos élus **CGT** vous rendent Compte

Vos représentants du personnel ont siégé au **CST du 28 mai 2024** avec un ordre du jour restreint. Un seul sujet soumis au vote. Ce dernier concernait le « [Tableau mouvement des effectifs](#) », qui est en corrélation avec les dernières CAP.

Ceci explique que nous ayons peu d'éléments à vous communiquer.

Nous vous rappelons que nous restons à votre disposition pour échanger autour des questions et des sujets qui vous animent dans votre quotidien professionnel.

Interrogations dont nous pourrions nous saisir collectivement dans nos futures actions lors des Instances.

Lors de cette instance, nous avons demandé une clarification sur les modalités d'émargement dans le cadre de mouvement de grève. (La loi précise que vous devez émarger lors de votre reprise de poste) C'est à la hiérarchie concernée d'établir l'absence de l'agent gréviste.



Cela peut s'effectuer par divers moyens : Relevé des agents présents par le chef de service par pointage, par établissement d'une liste d'émargement, etc...

Demande d'une clarification et d'une communication en direction des services.

“Gestion des risques liés aux addictions” du conseil départemental de Loir-et-Cher

Le règlement intérieur “Alcool” devient “Gestion des risques liés aux addiction” (Alcool, Drogue, Médicaments, Tabac et vapotage)

Règlement adopté en séance.

- Une présentation aura lieu durant les ¼ d'heures du management.
- Début le 10 et le 14 Juin. « [Présentations des outils et de la démarche](#) ».
- Formation obligatoire pour tous. « [1ère session Septembre/Novembre](#) ».
- Animation par [France Addiction](#) en lien avec le service Prévention.
- Des éthylo-tests vont arriver très prochainement.

Pour le dépistage des produits stupéfiants (substances psychoactives), pas de matériel fiable à ce jour. Travail sur la prévention à venir.



Rappel sur la réglementation :

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux ainsi que dans les véhicules de services.

Désignation d'un ACFI. (Agent chargé des Fonctions d'Inspection)



Pour rappel :

- La désignation d'un ACFI est obligatoire.
- Les fonctions d'Assistant ou de Conseiller de Prévention ne sont pas compatibles avec celles d'ACFI. Un même agent ne peut assurer ces fonctions différentes.
- L'autorité territoriale désigne, après avis de la F3SCT, l'agent qui sera chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail.

La réglementation permet à notre collectivité de passer une convention avec le Centre de Gestion pour bénéficier des services de cet agent.

Le département fait le choix, (faute d'ACFI au Centre de gestion du Loir et Cher) de signer une convention relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail.

ACFI sous convention de 3 ans avec un budget de 50 heure annuel pour un coût horaire de 110 €.

Ce dernier aura une mission en Santé et Sécurité du travail avec comme première mission d'effectuer un état des lieux de l'organisation de la prévention des risques professionnels.

Visites de Délégation de la Formation Spécialisée du CST. (Programme 2024)

3 visites de programmées en plus de la légumerie (avril 2024)

- 2 visites sur les risques routiers :
 - 1 pour les agents des routes.
 - 1 pour les puéricultrices.
- 1 Risque infectieux pour les agents du service de la Qualité de l'eau. (Prévention de la Leptospirose)



Demande de visite DST.

Une commission de visite avec les représentants des **Organisations syndicales** est programmée prochainement pour la **DST de VEUZAIN.**

L'équipe de prévention est enfin au complet :

Pour rappel :

- 1 Chef de Service.
- 1 Ingénieur ergonomiste.
- 1 Assistante Sociale.
- 1 Assistant Administratif.
- 2 Conseillers de prévention.



Un premier travail a été effectué avec une identification de toutes les activités du service et de leurs répartitions.

Point d'avancement des trousse de secours :

- Pour le réapprovisionnement des trousse de secours, les besoins ont été communiqués en octobre 2023.
- A ce jour, (8 mois après) toujours pas de retour et nous apprenons aujourd'hui, que le budget est dépassé et que par conséquent le **réapprovisionnement** n'est **pas possible** avant **septembre 2024.**

La **CGT** déplore une telle annonce et demande une prise en charge dans les meilleurs délais.

Demande de prise en compte des collègues (situation imprécise) ainsi que sur les nouveaux sites (MDS...)

Faut-il venir travailler avec une trousse de secours personnelle ?

Point d'avancement « Création du DU (Document Unique). Mise à jour »

La direction nous informe qu'un énième plan d'action doit être présenté à la FS d'octobre.

Nous rappelons que le Document Unique est une obligation légale.
Nous restons, dans l'attente de pouvoir consulter ce dernier.

Prise en charge des dépassements d'honoraires dans le cas d'un accident du travail.

- Spécialistes.
- Pharmacie.
- Etc.

En cas d'accident de travail, les dépassements d'honoraires sont pris en charge par l'administration.

Dans le cas où le remboursement dépasse 170% de la base de la Sécurité Sociale, l'administration se réserve le droit de faire intervenir un expert pour une vérification de l'utilité de l'acte de dépassement.



Suivi VGP (Vérifications Générales et Périodiques) sur l'utilisation des appareils et accessoires de levage.

Quelles sont les obligations pour les (VGP) ?

« Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs », le Code du Travail impose, la réalisation de vérifications périodiques ainsi que les modalités de réalisation de celles-ci.

- Cette périodicité démarre à la date de la mise en service de l'appareil neuf.
- La vérification générale périodique des appareils de levage doit avoir lieu tous les douze mois.

La direction nous informe que des agents sont formés au sein du Parc Routier pour contrôler le matériel de levage.

Oui, en effet, nous confirmons pour le Parc Routier, mais quand est-il pour l'ensemble des installations et équipements restants ? (Centres routiers, Agences, collèges, etc...)

Nous demandons que l'ensemble des contrôles (Harnais, sangles de levage, câbles, échafaudages, échelles...) soient pris en compte lors de la mise en place ainsi que le suivi périodique soit assuré afin de garantir la sécurité des agents sur l'ensemble des sites et des collèges.

Suivi des DAE (Défibrillateur Semi-Automatique)



Le DAE est un dispositif médical soumis à une obligation de maintenance, incombant à l'exploitant, afin de s'assurer que le DSA soit opérationnel.

- La maintenance doit être réalisée suivant les préconisations du fabricant décrites dans la notice d'utilisation, par l'exploitant lui-même, le fabricant ou sous sa responsabilité.

La loi n'impose pas d'obligation d'entretien pour le défibrillateur. Cependant, pour ce qui concerne le milieu professionnel, le code du travail stipule que l'employeur est tenu d'assurer la **sécurité de ses salariés sur le lieu de travail** et que les appareils de sécurité doivent être maintenus en état de fonctionnement **pour répondre aux cas d'urgence**.

Le code de santé publique indique que l'employeur doit veiller au contrôle des dispositifs médicaux qu'il exploite. Le défibrillateur étant considéré comme un dispositif médical, cela s'applique à son utilisation.

Compte tenu des spécificités de ce type d'appareil, il est recommandé de laisser les fournisseurs en assurer l'entretien par le biais des contrats de contrôle et de maintenance.

Mettre un défibrillateur à disposition du public, c'est s'engager à assurer une maintenance régulière pour que ce dispositif soit opérationnel à tout moment.

